

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 233

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

à l'amendement n° 6 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 68

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Une mesure dérogatoire est prévue pour les départements de 100 000 habitants pour lesquels le taux est porté à 4 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure dérogatoire a pour objet de permettre aux Chambres d'agriculture de petits départements d'assurer leurs missions de service public.